

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

LE SECRETAIRE GENERAL

de la préfecture de la Dordogne

N°951055

DATE 05 JUL. 1995

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-462 du 22 octobre 1965 autorisant la SARPAP (Société d'application et de recherche de produits antiparasitaires) à exploiter à "Marais Ouest", 24130 Gardonne une fabrique de produits antiparasitaires pour le traitement des bois de construction;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1971 autorisant la SARPAP à augmenter ses capacités;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-0885 du 27 juin 1978 autorisant la SARPAP à augmenter ses capacités;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1446 du 16 septembre 1991 soumettant la SARPAP à la réalisation d'une étude déchets;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1581 du 9 octobre 1991 imposant à la SARPAP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1882 du 14 décembre 1992 prescrivant de nouvelles normes de rejets pour certains produits;

- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1604 du 19 novembre 1993 imposant à la SARPAP des conditions particulières lors de la mise en place de toutes nouvelles fabrications ou de tous nouveaux procédés;
- VU la demande d'augmentation de capacité de production pour l'extraction végétale et pour la chimie à façon, présentée par la SARPAP le 14 décembre 1994, complétée le 13 janvier 1995 et le 8 février 1995 et enregistrée le 8 février 1995;
- VU l'ordonnance de monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 décembre 1994 désignant monsieur Maurice Chignac en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 1995
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 1995
- VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne:

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SARPAP SA (Société d'application et de recherche de produits antiparasitaires) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gardonne au lieu-dit "Marais Ouest" une usine de production et de formulation de produits de traitement et de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon. Ce site comporte les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Broyage, concassage, criblage de matières végétales	< 200 kW	2260-2	D
Dépôt de produits chlorophénoliques	30000 kg	136-B-1	A
Installation de combustion	4,7MW	153 bis A-2	D
Installation de traitement de déchets industriels (régénération de solvants)	2000 t/an	167-C	A
Fabrication de produits détergents	900 t/an	170-2	D
Traitement de produits d'origine végétale destinés à la pharmacie	20000 t/an	2275	A
Emploi de liquides halogénés	10000 l	1175	A
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie	100 m ³	1430	A
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie	400 m ³	253	
Installation d'emploi à chaud en circuit fermé de liquides inflammables	4 m ³	1433-3	D
Installation de distribution de liquides inflammables	15 m ³ /h	1434-1-b	D
Formulation de produits de préservation du bois	DL 50 < 50	1110-2	A
Conditionnement de produits de préservation du bois	DL 50 < 50	1111-1-b	A
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	300 m ³	1155-2	A
Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	30 kW	361-A-2	D
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométrique > à 1 bar	<= 500 kW	361-B-2	D
Utilisation de sources radioactives sous forme scellée	Groupe < 3,7 GBq	385 quater-2-b	D

SOMMAIRE

I - CONDITIONS GENERALES	6
II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
2.1. Principes généraux	6
2.2. Installations de combustion	6
2.3. Emissions de poussières	6
2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère	7
2.5. Contrôle à l'émission	7
III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	7
3.1. Principes généraux	7
3.2. Forage	8
3.3. Collecte et mode d'évacuation des eaux	9
3.4. Flux de pollution	11
3.5. Analyses et mesures	12
3.6. Prévention des pollutions accidentelles	13
IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
IV - DECHETS	15
VI - PREVENTION DES RISQUES	17
6.1. Dispositions générales	17
6.2. Protection contre l'incendie	18
6.2.2 Instruction du personnel d'intervention	19
6.2.3 Consignes d'incendie	19
6.3. Installations électriques	19
6.4. Appareils à pression	20
6.5. Incidents et accidents	20
VII - ACTIVITE DE REGENERATION DE SOLVANTS	20
7.1. Produits admissibles sur le site	20
7.2. Conditions de réception des déchets	21
7.3. Aménagement de l'unité de régénération	23
7.4. Règles d'exploitation	23
VIII - ACTIVITE DE FORMULATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES	24
8.1. Aménagement des ateliers	24
8.2. Règles d'exploitation	24
IX - ATELIERS D'EXTRACTION VEGETALE	25
9.1. Règles d'aménagement	25
9.2. Règles d'exploitation	25
X - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS FINIS	26
10.1. Stockage en cuves	26
10.2. Stockage en fûts	27
10.3. Stockage de produits solides, liquides, à caractère toxique	

et sensible	27
10.4. Plan des stockages	27
XI - INSTALLATION DE REFRIGERATION	27
XII - SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES	28
XIII - ATELIER DE CHIMIE A FACON	28
ANNEXE 1	32
ANNEXE 2	32
ANNEXE 3	33
ANNEXE 4	36

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 14 décembre 1994, complété le 13 janvier 1995 et le 8 février 1995 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 11er mars 1993.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11er mars 1993.

2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les effluents gazeux toxiques ou inflammables doivent être captés à leur source d'émission et épurés avant rejet dans l'atmosphère.

Une étude sur l'inertage des cuves de stockage doit être fournie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de formulation, et d'une manière générale tous les postes générateurs de poussières doivent être équipés d'installations de captation des poussières.

L'air chargé de poussières issues des postes de travail ou de la ventilation doit être dirigé vers une installation de dépoussiérage.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité doivent satisfaire sans dilution aux caractéristiques suivantes :

- poussières totales < 15 mg/Nm³
- poussières composées de matières actives dont la DL 50 sur le rat est inférieure à 500 mg/kg < 5 mg/Nm³
- Composés organiques volatils < 20 mg/Nm³

2.5 Contrôle à l'émission :

L'exploitant doit procéder ou faire procéder annuellement aux analyses et mesures suivantes :

- poussières (selon norme NF X 44 052)
- composé organiques (selon norme NF X 43 301) .

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un bilan matières des produits susceptibles d'émettre des composés volatils.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à

tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides. Les points de rejet doivent être constitués d'un canal de mesure équipé :

- d'un débitmètre avec totalisateur,
- d'une prise d'échantillon asservie au débit,
- d'un pH mètre en continu.

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Forage

La société est autorisée à exploiter un captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Gardonne

	Coordonnées Lambert	Profondeur	Débit
Forage	x : 441,75 y : 283,00	2 99 m	85 m ³ /h 2000 m ³ /j

Nappe captée : Eocène inférieur.

L'eau extraite est destinée aux utilisations suivantes :

- eaux potables et à utilisation sanitaire
- laboratoire, services d'études
- fabrications particulières

L'ouvrage doit être équipé (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Le débit maxima fixé ci-dessus peut, suivant instructions données par le préfet ou son représentant, et pour des périodes déterminées, être réduits en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

L'ouvrage doit être conçu pour assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer, dans toute la mesure du possible, à toute déperdition des eaux des nappes souterraines ainsi qu'aux communications entre les aquifères traversés.

Le forage doit être équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont les relevés doivent être tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux, de même que les résultats

des analyses mensuelles de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) sous la surveillance de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et des agents délégués par celui-ci.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Toutes modifications de la conception de l'ouvrage doivent être soumises à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, pour accord.

En cas d'abandon des travaux de forage, de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire des forages doit en aviser aussitôt monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il doit se conformer, dans ce cas, sous le contrôle de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, aussi bien au cours de l'exécution des forages qu'en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

3.3. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être souillée peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Chaque point de rejet de ces eaux doit être aménagé conformément aux principes généraux édictés au paragraphe 3.1.

Le réseau d'eaux pluviales doit être doté d'un dispositif propre à assurer son isolement par rapport au milieu extérieur.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement sont destinées à être utilisées en circuit fermé.

Une étude portant sur les moyens à mettre en oeuvre pour une réfrigération en circuit fermé doit être fournie à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement doit être effective au plus tard le 31 décembre 1996.

Les purges de déconcentration sont destinées à être traitées suivant les mêmes principes que les eaux pluviales.

Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires (eaux de fabrication, eaux de lavage, eaux pluviales souillées, ...) sont destinées :

- soit à être traitées comme des déchets suivant les dispositions prévues au paragraphe 5,
- soit à être collectées dans les réseaux spécifiques en vue, après traitement, d'être rejetées aux deux points de rejet, vers le collecteur de la commune de Gardonne suivant les dispositions ci-après édictées.

Une étude portant sur le traitement des eaux résiduaires doit être fournie à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 1995

En outre, la mise en place des moyens à mettre en oeuvre pour traiter les eaux résiduaires doit être effective au plus tard le 31 décembre 1997.

Eaux Vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

Restructuration des réseaux :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise doit fournir à l'inspecteur des

installations classées, une étude portant sur la restructuration des visant à séparer les eaux pluviales des eaux industrielles et des eaux vannes. Les moyens à mettre en place définis par cette étude doivent être opérationnel avant fin 1998.

3.4. Flux de pollution

Les effluents rejetés par l'établissement doivent satisfaire aux normes suivantes :

Débit :

A compter de la notification du présent arrêté		A compter du 31 décembre 1998	
Maximum journalier	Moyenne mensuelle du débit journalier	Maximum journalier	Moyenne mensuelle du débit journalier
3000 m ³	1600 m ³	1800 m ³	1000 m ³

MES, DCO, DBO5:

	Concentration moyenne mensuelle calculée sur la moyenne mensuelle de la pollution journalière	Concentration sur échantillon moyen 2 heures	Concentration sur échantillon moyen 24 heures
	mg/l	mg/l	mg/l
M.E.S.	30	60	45
D.C.O.	120	240	180
D.B.O.5	40	80	64

Autres paramètres (sur échantillon moyen 24 heures) :

- 6 > pH < 9
- Température < 30 °C
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Indice phénoliques < 0,3 mg/l
- Azote < 30 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l
- Composés organiques du chlore (exprimés en AOX) < 5 mg/l
- Pentachlorophénols < 1 mg/l et < 25 g/ tonne de capacité de production

- Produits tensio actifs anioniques < 2 mg/l et < 50 g/tonne de détergent produit
- Aldrine < 0,002 mg/l
- Chloroforme < 1 mg/l
- Trichlorobenzène < 1 mg/l
- Tétrachloroéthène < 0,5 mg/l
- Dichlorométhane < 1 mg/l
- Trichloroéthane < 1 mg/l
- HCH < 2 mg/l

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées, après traitement éventuel, doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le déversement de produits détersifs est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 %.

3.5. Analyses et mesures :

L'enregistrement du débit doit être réalisé en permanence sur chaque point de rejet des effluents.

Les mesures de contrôle prévues au paragraphe précédent doivent porter sur tous les points de rejet des eaux industrielles de l'établissement.

L'exploitant doit constituer journallement par prélèvement en continu proportionnel au débit, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté chaque 24 heures par chaque caniveau lui appartenant.

Les échantillons ainsi constitués doivent chacun faire l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- 1 fois par jour :

- température
- pH (norme NF T 90 008)
- MES (norme NF T 90 105)
- DCO (norme NF T 90 101).
- Hydrocarbures totaux (norme NF T 90 114)

- 1 fois par semaine :

- DBO5 (norme NF T 90 103)
- Chloroforme
- Trichlorobenzène
- Tétrachloroéthène
- Dichlorométhane
- Trichloroéthane

- 1 fois par mois :

- Azote (norme NF T 90 110)
- Phosphore (norme NF T 90 023)
- Phénol
- Indice phénol (norme NF T 90 109)

- 1 fois par trimestre :

- Composés organiques du chlore (ISO 9652)
- Pentachlorophénol
- Aldrine (norme NF T 90 120)
- HCH (norme NF T 90 120)
- Produits tensio actifs anioniques

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter d'autres paramètres à la liste ci-dessus indiquée.

(Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés pendant 5 ans au moins et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de panne, d'une durée prévisible supérieure à 3 jours, du matériel de prélèvement ou du matériel d'analyse, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées et de prendre toutes dispositions pour trouver une solution de remplacement avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, imposer des prélèvements et des analyses de ces eaux. Les dépenses d'analyses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par semestre, les analyses sur l'ensemble des paramètres doivent être réalisées par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles :

3.6.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

L'entreprise doit fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude déterminant les moyens à mettre en place pour éviter toutes pollutions accidentelles.

La mise en place des moyens déterminés par l'étude doit être effective au plus tard le 31 décembre 1998.

3.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage doivent être réintroduites dans les cuves de stockage ou détruites ;

3.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

. période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

. période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 50 dB(A)

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini ci-dessus ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

4.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.4. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

IV - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer, faire éliminer ou valoriser les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination ou de la valorisation des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1).

5.3. Dans l'attente de leur élimination ou de leur valorisation, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les emballages doivent être éliminés selon les modalités suivantes :

- L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres produits.

- L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément ;

- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

- L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

5.5. La réception par l'entreprise des solvants usagés destinés à la régénération provenant d'établissements tiers en vue de leur traitement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- le nom de l'entreprise productrice,
- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée du transport et la date de réception,
- le traitement effectué sur les déchets.

Les documents justificatifs de la prise en charge des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.3).

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

La sécurité doit faire l'objet d'une gestion globale sur l'ensemble du site.

Les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Un ensemble de documents regroupés doit mentionner les vérifications réalisées.

Un plan d'opération interne doit être établi avant le 31 décembre 1996.

Ce POI doit notamment identifier clairement les responsabilités quant à la gestion de tous les moyens nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, alerter les autorités concernées, et en réduire les effets. Ce POI est également soumis, pour avis, au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Une consigne générale de sécurité et une instruction générale de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Elles doivent être affichées ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

6.2. Protection contre l'incendie :

6.2.1. L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.2.2. Instruction du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercice organisés à la cadence d'une fois par mois, au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement demandera aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

L'inspecteur des installations classées doit être informé quinze jours à l'avance de la date des exercices.

Les dates et le déroulement des exercices doivent être inscrits sur un registre.

6.2.3. Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- les modes de transmissions et d'alerte;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

6.3. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.4. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.5. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus dans ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les ans, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations relatives aux articles 5.2, 5.4, 6.3. ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - ACTIVITE DE REGENERATION DE SOLVANTS :

7.1. Produits admissibles sur le site :

Les produits admissibles sur le site sont ceux visés à l'annexe 1.

Tout nouveau produit à traiter dans l'établissement doit faire l'objet de la part de l'exploitant, d'une déclaration préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette déclaration doit être faite sous la forme d'un dossier technique comprenant tous les éléments permettant de situer le produit et son traitement envisagé par rapport aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

La déclaration doit notamment comprendre :

- ☛ la fiche d'identification du produit,
- ☛ la fiche toxicologique du produit,
- ☛ le dossier de sécurité du procédé mis en oeuvre,
- ☛ la quantité et la qualité des rejets supplémentaires (rejets atmosphériques, eaux résiduaires, déchets) induits par le procédé mis en oeuvre.

7.2. Conditions de réception des déchets :

a) Procédure d'acceptation préalable :

Préalablement à leur réception sur le centre, chaque lot de solvants usagés destinés à la régénération doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation comprenant une fiche d'identification.

La fiche d'identification doit comprendre au minimum les informations suivantes (modèle annexe 3) :

- le nom du produit,
- les risques présentés,
- les caractéristiques principales du produit,
- les impuretés susceptibles d'être contenues (halogène, soufre, phosphore, azote, métaux lourds, cyanures, phénols,...),
- les réactions possibles au contact des autres matières,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires.

Quand l'exploitant a jugé qu'il peut admettre le produit, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affecte au produit un numéro d'identification et un seu l suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission, en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera, notamment, le numéro d'identification du produit (annexe 4).

Les résultats des analyses effectuées lors de la procédure d'acceptation préalable sont enregistrés.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, et pour tout déchet admis sur le centre, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir fournir les références de la procédure d'acceptation et les résultats des analyses effectuées lors de cette procédure.

b) Procédure d'identification des déchets lors de leur réception:

Une identification des déchets ou des lots de solvants destinés à la régénération doit être réalisée systématiquement à l'arrivée sur le centre.

L'identification comportera en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel et olfactif,
- le prélèvement d'échantillons qui seront analysés suivant les paramètres désignés en annexe 2.

Le déchet ou solvant usagé n'est accepté qu'après vérification :

- de la présence du bordereau de suivi de déchets dûment rempli (parties producteur, transporteur, destinataire dûment renseignées),
- que le lot de déchets ou de solvants usagés est conforme à l'échantillon étudié lors de la procédure d'acceptation préalable,
- que le décret ou le solvant usagé satisfait aux critères d'acceptation pour le traitement qui va lui être appliqué.

L'ensemble des mesures et analyses effectuées lors de la réception de tous les déchets à l'occasion de la procédure d'identification est consigné sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont en particulier mentionnés sur ce registre :

- la date,
- les coordonnées du produit,
- la nature du solvant,
- le tonnage des déchets ou solvants usagés,
- les résultats des contrôles visuels et olfactifs,
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2),
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le produit,
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet ou le solvant usagé.

c) Véhicules de transport des déchets ou de solvants usagés :

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs respectent les règles de l'art en matière de transport et que les

véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

7.3. Aménagement de l'unité de régénération :

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'unité doit être largement ventilée et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont mis en oeuvre les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible.

Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque d'incendie.

Le chauffage des liquides inflammables doit être réalisé exclusivement par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

Le local abritant la chaudière doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il doit être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7.4 Règles d'exploitation :

Il ne doit être conservé dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires au travail de la journée.

Pour chaque lot de solvants régénérés, l'exploitant consigné sur le registre prévu au paragraphe 7.1.b la nature des opérations de traitement effectuées, la nature et les quantités de déchets produits.

Les eaux de lavage des installations mises en oeuvre doivent être réduites au strict minimum nécessaire.

Les eaux de lavage sont destinées :

- soit à être traitées comme des déchets suivant les dispositions du paragraphe 5,
- soit à être recyclées,
- soit à être traitées comme des eaux résiduaires sous réserve que leur qualité satisfasse aux normes édictées au paragraphe 3.3.

8. - ACTIVITE DE FORMULATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES :

8.1. Aménagement des ateliers :

Les prescriptions du paragraphe 7.2. sont applicables aux présents ateliers.

8.2. Règles d'exploitation :

Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présents dans les ateliers de formulation doivent être aussi limitées que possible et ne devront pas dépasser les quantités produits ou nécessaires pour la journée.

Tout dysfonctionnement d'un appareil ou d'une machine susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 doit entraîner l'arrêt immédiat de l'installation concernée.

Tout emballage (fût, sac, ...) ouvert et non vidé totalement doit être refermé hermétiquement pour le remettre dans le local de stockage.

Les opérations de chargement des appareils se font de manière telle qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou par tout autre procédé équivalent,
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration, et traité conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.

Il ne doit être conservé dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires à la fabrication de la journée.

Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées dans cette unité sont considérées comme des déchets et sont éliminées conformément aux dispositions du chapitre 5.

Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels doivent être régulièrement nettoyés.

Le lavage à l'eau des appareils, cuvettes, etc ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés comme des déchets suivant les dispositions du paragraphe 5.

Les eaux de lavage des installations au cours de la formulation d'un même produit doivent être recyclées dans le procédé si ce produit contient de l'eau.

La quantité d'eaux de procédé dont le rejet est autorisé soit lors des opérations de lavage avant chargement du produit à formuler, soit lorsque le produit formulé ne contient pas d'eau est limitée à 10 % du volume des appareils à nettoyer pour chaque opération de lavage.

Les quantités d'eaux nécessaires au lavage des sols des ateliers doivent être aussi réduites que possible par l'usage de matériels adaptés.

9. – ATELIERS D'EXTRACTION DE SUBSTANCES VEGETALES :

9.1. Règles d'aménagement :

Les prescriptions du paragraphe 7.2. sont applicables aux présents ateliers.

9.2. Règles d'exploitation :

Il ne doit être stocké dans les ateliers que les quantités de matières premières, produits finis nécessaires au travail de la journée.

L'élimination de déchets végétaux résultant des opérations d'extraction doit être réalisée :

- soit conformément aux dispositions du paragraphe 5,
- soit par valorisation sous réserve qu'ils ne contiennent aucune trace de solvants.

Dans l'attente de leur élimination les déchets doivent être stockés sur une aire étanche aménagée de manière à former rétention si les déchets ne sont pas protégés contre les intempéries. Les eaux de ruissellement ayant été en contact avec les déchets doivent être collectées puis traitées comme des eaux résiduaires conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.

10. – STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS FINIS :

Les stockages de produits inflammables, toxiques, ou de nature à entraîner une pollution des eaux doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées et réservées à cet effet et distinctes suivant la nature des produits.

Autant que les conditions le permettent, les matières premières doivent être reçues en vrac de préférence à un conditionnement en fûts.

Le stockage des produits en cuves, fûts, sac, ..., doit être réalisé sur des aires de stockages étanches, formant cuvette de rétention ou permettant de collecter tout écoulement accidentel vers une fosse étanche et dont le volume est égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité totale des récipients associés.

Une cuvette de rétention ne peut en aucun cas être commune à des cuves contenant des produits de nature distincte ou incompatible.

Les stockages de liquides inflammables doivent être éloignés d'au moins :

- 15 m des voies de communication,
- 15 m des habitations occupées par des tiers.

Les stockages de produits agropharmaceutiques doivent être éloignés d'au moins :

- 40 m des habitations occupées par des tiers,
- 10 m des locaux industriels occupés par des tiers.

Les stockages doivent être réalisés à l'intérieur d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, cette clôture peut être celle de l'établissement.

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et les quantités des produits stockés dans l'établissement.

10.1. Stockage en cuves :

Les cuves de stockage doivent porter en clair la mention des produits contenus.

Chaque cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, les quantités de produits contenus.

Les réservoirs contenant des liquides halogénés doivent être éloignés d'au moins 10 m de tout stockage contenant des liquides inflammables.

10.2. Stockage en fûts :

Le stockage des produits en fûts doit être réalisé sur une seule hauteur de fûts.

10.3. Stockage de produits solides, liquides, à caractère toxique et sensible :

Le stockage de ces produits doit être réalisé dans un local spécifique ou sous abri pour les protéger des intempéries et clos en l'absence du personnel d'exploitation.

Le local doit être largement ventilé.

10.4. Plan des stockages :

L'exploitant doit adresser, sous délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un inventaire détaillé de l'ensemble des produits stockés dans l'établissement avec l'indication sur plan du lieu de stockage.

La mise en conformité des stockages avec les présentes dispositions doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

11. - INSTALLATION DE REFRIGERATION :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

12. – SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES :

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles, que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...).

13.– ATELIER DE CHIMIE A FACON :

Les réacteurs de l'atelier doivent disposés dans des cuvettes de rétention.

Chaque fois qu'une nouvelle fabrication ou un nouveau procédé doit être mis en place, l'exploitant doit fournir préalablement au préfet un dossier comportant les éléments suivants :

1° – description du procédé :

- conditions réactionnelles des produits mis en oeuvre (température, pression, enthalpie, rendement, bilan matières/énergie). Ces renseignements peuvent être communiqués de façon confidentielle,

- description des phases de récupération du produit,

- consigne écrite très précise y compris sur les opérations annexes ou intermédiaires (lieux de stockage, gestion des stocks, nettoyage des appareils,...) pour chaque nouvelle fabrication ou nouveau procédé et destinée aux opérateurs,

- fiches produits (matières premières, produits finis),

- quantité, nature des effluents et déchets éventuels ainsi que leur mode de traitement,

- émissions atmosphériques,

2° - inventaire des dangers potentiels susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

3° - inventaire des dispositions spécifiques de prévention ou de limitation des conséquences d'un incident ou accident.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La société SARPAP devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Il doit en faire la déclaration au préfet un mois avant.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Gardonne qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de Gardonne est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

monsieur le sous-préfet de Bergerac,

monsieur le maire de la commune de Gardonne,

monsieur l'inspecteur des installations classées,

direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

monsieur le directeur départemental de l'équipement,

monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,

monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,

et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX le 05 JUL. 1995

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier du CRAY.

**Pour ampliation
Pour le Préfet
Délégué**



M. CASTELIN

ANNEXE 1

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE
(en référence à la nomenclature des déchets)

Regroupement de repérage	Catégorie	Intitulé de la catégorie	Produits
Solvants	121	Solvants organochlorés	Perchloréthylène Trichloroéthylène Chloroforme Chlorure de méthyle
	122	Solvants non halogénés	Acétone Méthyl Ethylcétone White Spirite Acétate d'éthyle Méthanol Buthanol Alcool iso propylique Toluène Xylène

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARAMETRES D'ANALYSES
A EFFECTUER SUR LES DECHETS LORS DE LA PROCEDURE
D'IDENTIFICATION

Paramètres	pH	Chlore organique	Point éclair	Teneur en eau	Teneur en PCB PCT
------------	----	------------------	--------------	---------------	-------------------

N°

FICHE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUIT établie le.....			
1 PRODUCTEUR DU DECHET			
Nom de l'établissement:.....			
Adresse:.....			
.....			
Nom de la personne à contacter :.....			
Tél :.....			
2 DESIGNATION DU DECHET ET QUANTITE			
Désignation habituelle dans l'usine :.....			
.....			
Code de la nomenclature nationale C . . . A . . .			
Opération qui génère le déchet :.....			
.....			
Quantité annuelle prévue :.....			
Fréquence d'enlèvement :.....			
3 STOCKAGE DANS L'USINE ET TRANSPORT			
Existe t'il une installation de stockage des déchets ?			
OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>		
<u>SI OUI</u>	<u>SI NON</u>		
Les déchets sont ils stockés :	Comment pratiquez vous ?		
en vrac solide <input type="checkbox"/>		
en citerne <input type="checkbox"/>		
volume :.....m		
en fûts de 200 l <input type="checkbox"/>		
autres contenants <input type="checkbox"/>		
volume :.....m		
Classe de danger pour le transport (selon RTMDR)	Présence de matières :		
	inflammable IIIa <input type="checkbox"/>		
	toxique IVa <input type="checkbox"/>		
	corrosive V <input type="checkbox"/>		
4 ASPECT PHYSIQUE DU DECHET			
<input type="checkbox"/> Solides	<input type="checkbox"/> Blocs	<input type="checkbox"/> Plusieurs phases	
	<input type="checkbox"/> Granulés ou poudre	Volume des solides	%
<input type="checkbox"/> Boues	<input type="checkbox"/> Pompables	" " boues	%
	<input type="checkbox"/> Pompables réchauffées	" " liquides	%
	à la température : °C		
	<input type="checkbox"/> Pelletables	<input type="checkbox"/> Odeur	
		Laquelle ?.....	
		
<input type="checkbox"/> Liquides			

5 CARACTERES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

densité		pH	
point éclair	°C	DCO	mgO ₂ /kg
point de fusion	°C	PCI	kcal/kg
ou de refroidissement	°C		
point d'ébullition	°C		

Solubilité dans :

	OUI	NON
l'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
les acides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
les bases	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
autres solvants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
lesquels ?.....		

6 COMPOSITION CHIMIQUE

Constituants minéraux		Constituants organiques	
humidité	%	phénols	%
salinité totale	%	autres	<input type="checkbox"/>
halogènes	%	lesquels?.....	
chrome hexavalent		
autres		
lesquels ?.....		

Complexants

	OUI	NON
EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
acide citrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
acide tartrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
lesquels?.....		
.....		

7 SECURITE

Risques pou l'homme			
par contact	<input type="checkbox"/>	irritant	<input type="checkbox"/>
		toxique	<input type="checkbox"/>
par inhalation	<input type="checkbox"/>	corrosif	<input type="checkbox"/>
		inflammable	<input type="checkbox"/>
par ingestion	<input type="checkbox"/>	explosif	<input type="checkbox"/>
pas de risque	<input type="checkbox"/>		

Réactions dangereuses

A la chaleur	<input type="checkbox"/>
A la compression	<input type="checkbox"/>
Avec l'eau	<input type="checkbox"/>
Avec l'air	<input type="checkbox"/>
Avec un acide	<input type="checkbox"/>
Avec un alcalin	<input type="checkbox"/>
Avec un oxydant	<input type="checkbox"/>
Avec un réducteur	<input type="checkbox"/>
Avec un autre produit	<input type="checkbox"/>

Lequel?.....

Cercler selon le cas :

- 1 Emission de vapeurs nocives
- 2 Inflammation
- 3 Explosion

8 PRECAUTIONS OU INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Signature :

CENTRE DE TRAITEMENT DE

Dossier suivi par :

Certificat d'acceptation N°..... CE NUMERO DEVRA FIGURER SUR LE BORDEREAU DANS LE CADRE PREVU A CET EFFET AUCUN CAMION NE SERA ACCEPTE SI CE NUMERO NI FIGURE PAS limite de validité.....
--

PRODUCTEUR :

. Raison sociale :..... . Adresse :..... . Personne à contacter :..... . Tél :.....
--

TRANSPORTEUR :

. Raison sociale :..... . Adresse :..... . Personne à contacter :..... . Tél :.....
--

NATURE DU DECHET :

. Désignation :.....Code C..A.. . Atelier de fabrication :..... . Composition :..... . Etat :.....Conditionnement :..... . Analyse préalable-Laboratoire de :..... Date :..... Référence échantillon :..... . Traitement retenu :..... . Quantité prévue :..... . Fréquence d'enlèvement :.....
--

accepte de recevoir sur le site de et traiter conformément
à l'arrêté préfectoral n° du
le déchet ci-dessus référencé sous réserve que les spécifications
annoncées par le producteur soient exactes et que la nature du déchet
soit conforme à l'échantillon fourni et analysé. En cas d'inexactitude
et de non respect de ces conditions se réserve le droit
d'interrompre la réception sans préavis.

LE PRODUCTEUR Certifié exact et complet Date : Nom : Signature :	LE TRANSPORTEUR Certifié exact et complet Date : Nom : Signature :	L'ELIMINATEUR Certifié exact et complet Date : Nom : Signature :
--	--	--